

CRITEO SA

Société Anonyme

32 rue Blanche

75009 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020

RBB Business Advisors
133 Bis, rue de l'Université
75007, Paris

Deloitte & Associés
Tour Majunga, 6 place de la Pyramide
92908, Paris La Défense

CRITEO SA

Société Anonyme
32 rue Blanche
75009 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

À l'assemblée générale de la société CRITEO SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Aucune.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Aucune.

Conventions non autorisées préalablement

Aucune.

Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'assemblée générale

Aucune.

Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Aucune.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Benoit Fouilland, en sa qualité de directeur-général délégué de la Société***

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Benoit Fouilland (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général délégué de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société

tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Benoit Fouilland, directeur-général délégué de la Société.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 octobre 2018.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

Monsieur Benoit Fouilland n'est plus directeur-général délégué de la Société depuis le 27 mai 2020.

➤ ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, en sa qualité de Président directeur-général de la Société***

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Jean-Baptiste Rudelle (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, directeur-général et Président du conseil d'administration de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

Monsieur Jean-Baptiste Rudelle n'est plus directeur-général de la Société depuis le 24 novembre 2019, et n'est plus administrateur de la Société depuis le 27 août 2020.

➤ ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur James Warner, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur James Warner (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 11 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur James Warner, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Madame Rachel Picard, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Rachel Picard (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Rachel Picard, présidente du conseil d'administration de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Edmond Mesrobian, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Edmond Mesrobian (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Edmond Mesrobian, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Hubert de Pesquidoux, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Hubert de Pesquidoux (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 6 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Hubert de Pesquidoux, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Madame Nathalie Balla, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Nathalie Balla (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 13 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Nathalie Balla, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Madame Marie Lalleman, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Marie Lalleman (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société, en date du 26 avril 2019, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société

tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Marie Lalleman, administrateur de la Société depuis le 26 avril 2019.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 avril 2019.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 25 juin 2020.

➤ **Indemnification Agreement conclue avec Madame Megan Clarken, en sa qualité de directrice-générale de la Société**

Indemnification Agreement (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Megan Clarken (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directrice-générale de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2019, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Megan Clarken, directrice-générale de la Société depuis le 25 novembre 2019.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 11 décembre 2019.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 25 juin 2020.

➤ **Convention de Consultancy Agreement conclue avec Rocabella, société de conseil dirigée par Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président du conseil d'administration de la Société**

Convention de *Consultancy Agreement* (la « **Convention** » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Rocabella, société de conseil dirigée par Monsieur Jean-Baptiste Rudelle (le « **Bénéficiaire** », pour les besoins de ce paragraphe), alors Président du conseil d'administration de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2019, prévoyant la fourniture à la Société par le Bénéficiaire de services de représentation auprès d'organismes publics, organisations professionnelles, institutions et régulateurs, tant au niveau national, qu'au niveau international.

Durée : Le conseil d'administration a constaté la résiliation du *Consultancy Agreement* le 28 juillet 2020, date de démission de Monsieur Jean-Baptiste Rudelle de ses fonctions de président du conseil d'administration.

Rémunération : La rémunération annuelle de la Société de Rocabella s'élève à 135.440 euros, hors taxes.

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président du conseil d'administration de la Société jusqu'au 28 juillet 2020.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 11 décembre 2019.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 25 juin 2020.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Aucune.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Aucune.

Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé

Aucune.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET NON APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune.

Paris-La Défense et Paris, le 26 février 2021

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés



François BUZY

RBB Business Advisors



Jean-Baptiste BONNEFOUX